



MAIRIE DE THERVAY
39290 THERVAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION N° 2024-02-01

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 février à 20 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane ECARNOT, Maire.

PRESENTS : CHAMPONNOIS Alain, CHERREY-GUELAUD Corinne, CRETIN Christian, DEPRAZ Paul, ECARNOT Stéphane, MAHAMDI Maryline PHILIPPON Franck.

ABSENTS EXCUSES : BERTOLI Régis, GELEY Jean-Luc.

Secrétaire de séance : CHAMPONNOIS Alain.

Convocation du 26/01/2024 (affichée le 26/01/24).

Objet : Décision du conseil municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 26 janvier au 2 février 2024. Le public pouvait prendre connaissance des documents en mairie et transmettre ses remarques à la commune.

Les zones concernées sont les suivantes :

PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL : parcelles YX 18, YX 19 et XA 1.
La surface totale est de 229 017 m².

M. le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Où l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune de THERVAY les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département du JURA, ainsi qu'à [l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres à savoir la Communauté de Communes Jura Nord.
- **VALIDE LE PRINCIPE** de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Stéphane ECARNOT

